

DEMANDE DE DÉROGATION SUR ESPÈCE(S) PROTÉGÉE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2025-04-13d-00651
Dénomination du projet :	Centrale photovoltaïque sur la commune d'Aslonnes
Préfet(s) compétent(s) :	Vienne (86)
Bénéficiaire(s) :	Société MELVAN
Date de transmission du dossier au CSRPN :	18/04/2025

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<u>Complétude et qualité générale du dossier :</u> • Courrier de saisine du CSRPN NA par la DREAL NA en date du 18/04/2025, 8 pages ; • Dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées – SCE – nov.2024 - 162 pages ; • Demande de compléments de la DREAL à la DDT 86 en date du 16/04/2024, 8 pages ; • Avis de l'OFB à la DDT 86 en date du 27/01/2025, 4 pages ; • Note en réponse aux demandes de compléments demandés, nov.2024, 69 pages ; • Étude d'impact pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol à Aslonnes, 280 pages. <u>Qualité du dossier et complétude :</u> Le dossier est constitué du rapport de 2024 complété par une 2^e version en correction et réponse aux remarques émises par la DREAL. Les études de l'état initial sont presque complètes en ce sens que n'ont pas été décrit les habitats et espèces en périphérie du parc qui pourraient expliquer la présence d'espèces protégées sur le site à aménager lui-même (voir ci-dessous). Sinon, le descriptif des habitats et des espèces est suffisant pour engager la réflexion sur la séquence ERC qui contient les différentes parties de la démarche de prise en compte de la destruction/altération des espèces protégées. <u>Présentation du projet :</u> La société Melvan envisage la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Aslonnes dans la Vienne au sud de Poitiers. Le projet se situe dans un secteur dévolu à l'agriculture céréalière à l'intérieur d'une tentative de plan d'eau d'irrigation qui date des années 1980 et qui a échoué du fait d'une mauvaise conception et de son manque d'étanchéité. Il en résulte l'évolution de cette retenue d'eau en étang avec une évolution d'une végétation spontanée plus ou moins humide en fonction du relief et sa colonisation par une flore et une faune parfois remarquables, d'où la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. <u>Raison impérieuse d'intérêt public majeur :</u> Le projet s'inscrit dans la politique nationale de production d'énergies renouvelables et correspond aux projets pour lesquels l'intérêt public est justifié. La RIIPM repose aussi sur le choix d'un site correspondant aux objectifs du SRADDET et du ScoT et sur une parcelle qui a perdu son potentiel agricole et dégradée au sens économique. L'installation d'un tel projet permet ainsi une valorisation du foncier. <u>Absence de solution alternative majeure :</u> Aucun site alternatif ni variante d'implantation à l'échelle intercommunale n'est présenté dans l'étude initiale ce qui constitue un motif de rejet de la demande. De même, aucune analyse multicritère de variantes au sein de la propriété de la SCEA concernée et propriétaire des parcelles adjacentes au projet n'est exposée. L'étude complémentaire essayant de justifier la recherche de sites potentiels ne correspond pas à la démarche de recherche de solutions alternatives du fait du manque l'analyse multicritère sérieuse des variantes exposées. <u>Aires d'étude :</u> L'aire d'étude considérée correspond à la parcelle de l'étang de 4,4 ha sur laquelle s'implanterait le projet

photovoltaïque. Toute la démarche ERC repose essentiellement sur cette surface.

Malheureusement les aires d'études, permettant de connaître le contexte écologique du site d'installation du projet photovoltaïque, n'existent pas dans le dossier initial (aires rapprochées, aires éloignées...) et ne font l'objet d'aucune analyse.

Méthodologies d'inventaires et bilan des connaissances :

L'aire d'étude se limitant à la zone d'emprise clôturée, les inventaires sont incomplets au regard de l'écologie des espèces susceptibles d'utiliser le site ; exemple les amphibiens qui ont besoin de plans d'eau et mares pour la reproduction et d'abris pour la saison sèche en milieu arbustif et boisé au-delà de la parcelle clôturée, idem pour les chiroptères. Sinon, les cartographies d'habitats naturels sont globalement correctes, ainsi que les inventaires de flore et de faune si ce n'est la recherche de chiroptères (un seul comptage/recensement) dont la présence est liée à l'eau et la végétation aquatique et arbustive du plan d'eau mais aussi aux formations boisées périphériques au site.

La difficulté de l'exercice est aussi d'ordre méthodologique puisque le propriétaire a volontairement dégradé l'état initial par une vidange définitive du plan d'eau et un débroussaillage de grande ampleur en 2023 modifiant substantiellement les habitats et les espèces qui occupaient initialement le site. Les inventaires tiennent-ils compte du potentiel que représentait le site ou sont-ils la résultante de ces altérations écologiques ?

Le cas du petit Gravelot est exemplaire : le pétitionnaire considère qu'il était présent avant l'assèchement partiel d'origine humaine, mais absent après et donc sans dette écologique à compenser, ce qui est probablement inexact car le besoin de l'espèce peut se limiter à une flaque d'eau avec un substrat nu au moment de son retour de migration (mars-avril). Il convient donc d'intégrer cette perte dans l'étude de manière à compenser cette destruction volontaire et les travaux liés au projet.

Évaluation des enjeux écologiques et hiérarchisation :

Si on se réfère aux tableaux de synthèse des pages 33 et 92 ainsi qu'à la carte de synthèse des enjeux page 94, il apparaît que les impacts bruts sont forts pour les zones humides et la mosaïque d'habitats périphériques dont les bois et rochers et fruticées subatlantiques, et forts également pour les espèces, pour une partie de l'avifaune, les amphibiens et les reptiles, les stations de *Serapia lingua* et *Ranunculus sceleratus* bien localisées.

Mesures d'évitement :

Les deux mesures avancées (maintien en air libre d'une partie du plan d'eau et passage de 4,4 ha à 2,8 ha de la surface d'implantation des panneaux photovoltaïques et installations annexes) correspondent plutôt à des mesures de réduction.

Mesures de réduction :

Les mesures de réduction sont appréciables et classiques : dates d'intervention des travaux, précautions pour l'abattage du chêne centenaire, balisage des zones à enjeux, sécurisation des banques de graines, pose de clôtures anti-intrusives pour amphibiens, gestion des espèces exotiques envahissantes...

À noter l'absence de considération et de mesure pour assurer l'absence de risque de confusion et donc de collision entre miroir d'eau et panneaux photovoltaïques pour les oiseaux et chiroptères notamment.

Impacts résiduels :

Ils sont de nature différente selon que l'on considère les habitats naturels des espèces.

Habitats : milieux humides bien sûr et le cortège des formations végétales périphériques au plan d'eau, les fourrés et rochers, fruticées subatlantiques.

Espèces : le cortège des passereaux vulnérables sur la liste UICN comme la Linotte mélodieuse, le chardonneret, le rossignol, le Bruant jaune, la Fauvette grisette, les amphibiens et reptiles, le *Serapia lingua* et la renoncule scélérate, la Noctule commune...

Pour cette dernière catégorie, il est indispensable d'y ajouter le petit Gravelot et les chiroptères dont la présence est liée au plan d'eau et la zone humide.

Il serait utile d'affecter à chaque habitat la présence d'espèces recensées pour ensuite mieux justifier le

dimensionnement des mesures de compensation et l'équivalence écologique.

Mesures de compensation :

MC1 propose la plantation de 11 496 m² en compensation de 7 664 m² détruits, ratio 1,5/1, in situ ; les chiffres ont fait l'objet d'une réévaluation de 14 559 m² pour la plantation de fourrés.

MC2 propose la création de mares dans la parcelle agricole qui jouxte le site au nord : 1 150 m² préservés en milieu boisé + 5 mares creusées ou trous d'eau dans des terres drainées.

Mesures d'accompagnement et de suivi :

- Création d'hibernatum à reptiles ;
- Reconstitution du cortège floristique de pelouse acidiphile en bordure du champ photovoltaïque ;
- Plantation de haie au nord du site entre le futur site exploité et la parcelle recevant les MC.

Synthèse de l'avis et conclusion :

Le dossier analysé présente de nombreux manquements pour une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées que l'on peut résumer ainsi :

- Absence de recherche de site alternatif à commencer par la parcelle agricole d'une dizaine d'ha au nord, lieu choisi pour y implanter des mesures compensatoires et qui aurait réuni toutes les conditions techniques pour un tel projet sans avoir recours à une demande de dérogation espèces protégées ;
- Défaut d'inventaires des milieux environnants sur l'aire d'étude rapprochée ce qui nuit à la compréhension de la présence de certaines espèces protégées comme les chiroptères, les amphibiens, les oiseaux et la flore remarquable ;
- Manque de véritables mesures d'évitement pour les deux stations de *Serapias lingua* et *Ranunculus sceleratus* qui sont concentrées sur quelques dizaines de m², sur le chêne séculaire abattu et sur le plan d'eau impropre à l'accueil du petit Gravelot en l'état ;
- Destruction volontaire d'habitats naturels abritant de nombreuses espèces protégées par le propriétaire et qui rend l'étude difficile de lecture : sur quelles bases sont établies les inventaires, les impacts résiduels, les mesures ERC et les mesures de suivis et d'accompagnement ;
- Insuffisance de compensation de la dette écologique liée aux travaux à commencer par le petit Gravelot, la reconstitution très aléatoire des pelouses et habitats aptes à recevoir les plantes remarquables dont les stations vont être détruites ;
- Le manque de garantie du fonctionnement écologique des mares de compensation pour les amphibiens ;
- L'absence d'un gestionnaire compétent assurant que les mesures de gestion des habitats reconstitués et de plan de gestion des habitats résiduels et espèces protégées compenseront dans le temps les impacts du projet avec un programme de suivi réaliste.

Expert(s) délégué(s) :	Michel METAIS
Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	X
Fait le :	17/06/2025
Signature : l'expert délégué du CSRPN N-A 	